

Matériel et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	RI.DAL.AA.04.02	Généralités
	octobre / 2014	

## **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC<sup>1</sup></i>	<i>Pays</i>
Le matériel et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires comprennent :	2815	/
	392410	
	39131000	
1. le matériel d'emballage destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il s'agit de tous les produits fabriqués à partir de matière de quelque nature que ce soit qui peuvent être utilisés pour contenir, protéger, charger, délivrer et présenter des produits durant l'entièreté du trajet, depuis le producteur jusqu'au consommateur.	39139000	
	3917	
	3920	
	3921	
	3923	
	4014	
	4009	
	4819	
2. les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (par ex. ustensiles de cuisine).	4821	
	6310	
	6911	
3. les matières premières et produits semi-finis de matériel d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (ex. monomères, pellets)	6912	

## **II. Certificat général**

Code AFSCA :	Certificat :	Nombre total de pages :
EX.DAL.AA.04.01	Certificat sanitaire pour l'exportation de matériel et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	2

## **III. Conditions de certification**

### PARTIE 1 (déclaration de l'exportateur)

Avant que le certificat ne puisse être présenté à l'agent de certification pour signature, la première partie "déclaration de l'exportateur" doit être entièrement complétée et signée.

De plus, avant de pouvoir être présenté à l'agent de certification, le certificat doit être accompagné:

- d'une annexe reprenant les données suivantes :
  - l'appellation du produit qui suffit à l'identification de celui-ci;
  - la nature du produit (par ex. le nom chimique d'un polymère, la description du produit);
  - la liste des ingrédients, si possible avec le numéro CAS;
  - la quantité (poids ou nombre d'unités) du produit;
  - l'identification du lot (par ex. le numéro de lot, la date de production, le numéro de facture, le numéro d'ordre).

<sup>1</sup> Liste non limitative : d'autres codes NC entrent en ligne de compte à condition que le matériel et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires remplissent toutes les conditions mentionnées dans le certificat sanitaire et dans cette instruction.

- la déclaration de conformité.

Sur le site web de l'AFSCA, un tableau dans lequel vous pouvez compléter les données demandées et que vous pouvez joindre en annexe au certificat est disponible.  
Les données peuvent également être jointes en annexe au certificat sous une autre forme à condition qu'il y ait toujours un lien clair entre les différentes données.

Le certificat reprend 2 déclarations standard et la possibilité est en outre prévue pour l'exportateur d'ajouter des déclarations complémentaires.

Les données dans la première partie et dans les annexes relèvent entièrement de la responsabilité de l'exportateur.

L'agent de certification n'appose ni cachet, ni signature, ni paraphe.

## PARTIE 2 (déclaration de l'autorité compétente)

Le certificat reprend d'une part des déclarations standard et prévoit d'autre part la possibilité d'ajouter des déclarations complémentaires.

### 1. Déclarations standard :

#### Déclarations standard a) i. et a) ii. :

Ces déclarations peuvent être signées pour tout les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

#### Déclarations standard a) iii. et a) iv. :

Ces déclarations ne peuvent être signées que pour le matériel d'emballage destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires et qui est produit par un fabricant belge.

Ces déclarations doivent être supprimées pour :

- le matériel d'emballage non produit en Belgique destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- les matières premières et produits semi-finis de matériaux d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

#### Déclaration standard a) v. :

Cette déclaration peut être signée pour le matériel d'emballage et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à condition que le matériel d'emballage et les objets fassent partie du programme de contrôle et d'inspection.

Cette déclaration doit toujours être supprimée pour les matières premières et produits semi-finis de matériaux d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

#### Déclaration standard b) :

Cette déclaration peut être signée pour tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à condition qu'une déclaration complète de conformité soit présentée.

### 2. Déclarations complémentaires :

La possibilité est prévue, dans le certificat, d'ajouter des déclarations complémentaires.

Ces déclarations complémentaires doivent émaner des autorisés compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.